

leurs , tant de faiseurs de plans de législation , tant de soi-disant docteurs regardent comme leur oracle , & dont ils préfèrent les décisions aux définitions dogmatiques du Concile de Trente. *Filii hominum... ut quid diligitis vanitatem & queritis mendacium?* Pf. 4.

Entre une multitude d'exemples qu'on pourroit rapporter de ces absurdités , on se contentera de citer l'interprétation que Launoy a donnée au mot *Eglise* , qui se trouve dans ce Canon du Concile de Trente , *Seff. 24. Can. IV.* " Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu mettre des empêchemens di-
 ,, rimens au mariage , ou qu'elle a erré en
 ,, les établissant , qu'il soit anathême ,, Le D. Launoy soutient & s'efforce même de prouver sérieusement & fort au long , tant dans ce traité que dans d'autres ouvrages que l'on peut voir dans le 1^{er}. vol. 2. part. de ses *Œuvres* in-fol. , que par *l'Eglise* dans ce Canon on doit entendre les Princes séculiers. Mais cette absurdité est si ridiculement extravagante , que ni les *Tamburini* ni les *le Plat* &c , n'ont osé l'adopter.

Si

l'Evangile & la notion du mariage chrétien , 15 Août 1787 , p. 573. — 2e. vol. du *Recueil des Réclam. belg.* Part. Eccléf. p. 172. — 3e. vol. p. 95 — Opposition avec les lumières de la philosophie & d'une saine législation , 6e. vol. *Part. Eccléf.* p. 179. — Infamies & abominations qui en résultent , *ibid.* p. 182 & suiv. — 15 Août 1787 , p. 575.